



## Décision n°12/2024

### Objet : Prestation de vérifications du parc immobilier du Pays de Mormal / SOCOTEC

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du conseil communautaire en date des 19 octobre 2023, par laquelle celle-ci m'a autorisé à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'estimation des besoins établie par les services de la Communauté de Communes du Pays de Mormal,

### DECIDE

**Article 1 :** La communauté de communes du Pays de Mormal, représentée par son Président décide de conclure un contrat pour une prestation de vérifications du parc immobilier du Pays de Mormal avec la société SOCOTEC, 4/6 allée des Ormes, 59810 LESQUIN.

**Article 2 :** Le contrat prend effet à sa date de signature jusqu'au 31/12/2026. Il comprend diverses vérifications sur 11 sites du Pays de Mormal : portes et portails, installations électriques et thermiques, machines et outils.

**Article 3 :** Le montant de la prestation préventive annuelle s'élève à 2 785.60 € HT/an, soit 3 342.72 € TTC/an (10 028.16 € TTC sur 3 ans).

**Article 4 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Communautaire lors de la prochaine séance et affichée en l'hôtel communautaire.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE cedex dans un délai de deux mois suivant sa publication. Elle peut dans ce même délai de deux mois et préalablement à une saisine du tribunal administratif compétent, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur Le Président de la CCPM. Au terme d'un délai de deux mois, à compter dudit recours gracieux, le silence du Président de la CCPM vaut décision implicite de rejet, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, s'ouvre un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif précité d'un recours contentieux contre la décision implicite de rejet de la présente décision.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à madame la Sous-préfète d'Avesnes sur Helpe et au Comptable du trésor.

Envoyé en préfecture le 31/01/2024

Reçu en préfecture le 31/01/2024

Publié le

ID : 059-200043321-20240118-12\_2024DEC-AU



Le Président certifie :

La conformité de la présente ampliation,  
Le caractère exécutoire de cet acte publié le  
Transmis le  
Qui peut faire l'objet d'un recours devant  
le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Le Quesnoy, le 18/01/2024

**Jean-Pierre MAZINGUE**

